



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 17
(2013, chapitre 12)

Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire

Présenté le 13 février 2013
Principe adopté le 19 mars 2013
Adopté le 6 juin 2013
Sanctionné le 12 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le système de justice disciplinaire applicable aux membres des ordres professionnels. À cet effet, la loi constitue, au sein de l'Office des professions du Québec, le Bureau des présidents des conseils de discipline. Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline des ordres professionnels, dont un président en chef et un président en chef adjoint, nommés à temps plein par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.

La loi prévoit l'établissement, par le gouvernement, d'une procédure de sélection des présidents des conseils de discipline ainsi que l'adoption, par le gouvernement, d'un code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline.

La loi permet l'instruction de plusieurs plaintes par un même conseil de discipline.

Elle clarifie et complète les règles applicables à l'instruction d'une plainte en cas de remplacement du président du conseil de discipline qui en est saisi.

La loi introduit également l'obligation pour le président en chef de présenter annuellement au ministre de la Justice un plan dans lequel il expose, notamment, ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

La loi qualifie par ailleurs d'acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un professionnel de participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

Enfin, la loi prévoit des modifications connexes et des dispositions transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Code des professions (chapitre C-26).

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 16.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du rapport annuel visé à l'article 16.19» par «des rapports annuels visés aux articles 16.19 et 115.9».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

«**59.1.1.** Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel :

1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;

3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte. ».

3. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section VII du chapitre IV par ce qui suit :

«§1. — *Bureau des présidents des conseils de discipline*

«**115.1.** Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office.

Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint.

«**115.2.** Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement. Les présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

La procédure de sélection ne s'applique pas au président dont le mandat est renouvelé.

« **115.3.** Seul peut être président d'un conseil de discipline un avocat ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente.

« **115.4.** Le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint.

« **115.5.** La procédure de sélection des présidents prévoit notamment :

1° la procédure à suivre pour se porter candidat;

2° la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci;

3° les critères de sélection dont le comité tient compte.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **115.6.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint.

« **115.7.** Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel;

3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;

4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie par les présidents;

6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions;

7° d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section.

« **115.8.** Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle :

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

2° le nombre de remises accordées;

3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue, ainsi que leur nombre;

4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les endroits et dates où elles ont été entendues;

5° la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés;

6° la nature et le nombre de décisions rendues;

7° la nature et le nombre de décisions portées en appel;

8° le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction soit rendue.

« **115.9.** Le président en chef peut faire au ministre des recommandations visant à améliorer le traitement de la plainte et le processus décisionnel.

« **115.10.** Le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« §1.1. — *Conseils de discipline* ».

4. L'article 116 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « syndic », de « , le président en chef, le président en chef adjoint ».

5. L'article 117 de ce code est remplacé par les suivants :

« **117.** Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.

« **117.1.** Le gouvernement fixe les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils de discipline nommés par le Conseil d'administration de l'ordre, qui sont à la charge de l'ordre.

« **117.2.** Le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline.

« **117.3.** Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président. ».

6. Les articles 118 et 118.1 de ce code sont abrogés.

7. L'article 118.2 de ce code est modifié par le remplacement de « désignés » par « nommés ».

8. L'article 118.3 de ce code est remplacé par les suivants :

« **118.3.** Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

« **118.4.** Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte, ainsi qu'aux parties. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« **118.5.** Lorsqu'un président est destitué, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154.

« **118.6.** Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise d'une instance demeurent valides. ».

9. L'article 119 de ce code est abrogé.

10. L'article 120 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le Conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 121, de l'intitulé suivant :

« §1.2. — *Syndics* ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 123.2, de l'intitulé suivant :

« §1.3. — *Comités de révision* ».

13. L'article 125 de ce code est abrogé.

14. L'article 126 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef ».

15. L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 ou 59.1.1 ».

16. L'article 131 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de « ou le président suppléant ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.1.** Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ou le président en chef adjoint ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel. ».

18. L'article 133 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles » par « Le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. Cette requête ».

19. L'article 138 de ce code est remplacé par le suivant :

« **138.** Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siégeront avec le président.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du

nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels. ».

20. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **139.** Le président en chef, en collaboration avec le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte. ».

21. Les articles 143.1 à 143.4 et 154 de ce code sont modifiés par la suppression de « ou le président suppléant », partout où cela se trouve.

22. L'article 149.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **149.1.** Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156. ».

23. L'article 151 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou le président suppléant »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visés à l'article 138 » par « nommés par le Conseil d'administration de l'ordre »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le président du conseil de discipline » par « le président en chef ou le président en chef adjoint »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de la dernière phrase par la suivante : « La décision sur la révision de la liste est sans appel. ».

24. L'article 159 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans délai » par « dans les plus brefs délais ».

25. L'article 161 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « auprès du secrétaire », de « qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef ».

26. L'article 164 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler »;

4° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou de la décision du tribunal accordant la permission d'en appeler ».

27. L'article 184.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **184.3.** L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline. ».

28. L'article 188.2.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « au code de déontologie »;

2° par l'insertion, après « contrevenir », de « aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou ».

29. L'article 193 de ce code est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de « le président en chef, le président en chef adjoint, ».

30. L'article 197 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, l'application », de « de la section VII du chapitre IV et ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants et du président substitut en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Un président peut toutefois continuer à exercer ses fonctions, aux mêmes conditions, pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

La décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction doivent être rendues avant la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent article. Le défaut d'observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.

En cas de dessaisissement d'un président ou si un président décide de ne pas continuer à exercer ses fonctions, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de la plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Les règles énoncées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 118.5 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicte par l'article 8 de la présente loi, s'appliquent alors à la poursuite de l'instruction.

32. Une personne qui, à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article, continuait à instruire une plainte en vertu de l'article 118.3 du Code des professions ou du troisième alinéa de l'article 119 de ce code peut, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président en chef et pour la période déterminée par celui-ci, continuer à instruire cette plainte et en décider. Le défaut d'observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 31 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

33. Lorsqu'un président de conseil de discipline avait commencé à instruire une plainte avant le 12 juin 2013, qu'il en est, avant ou après cette date et avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8, dessaisi en vertu du troisième alinéa de l'article 118.3 du Code des professions et que la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, sans qu'une nouvelle division soit formée et avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au premier alinéa quant à la preuve produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant le dessaisissement du président, le président substitut peut signer, avec au moins un autre membre du conseil

de discipline, le procès-verbal de l'instruction si celui-ci contient les motifs de la décision. La décision est alors réputée être conforme à l'article 154 du Code des professions.

34. Le premier code de déontologie édicté par le gouvernement en vertu de l'article 117.2 du Code des professions, tel qu'édicté par l'article 5 de la présente loi, est adopté sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline.

35. Les premières règles de preuve et de pratique adoptées par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 184.3 du Code des professions, tel que modifié par l'article 27 de la présente loi, sont adoptées sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline.

36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 2, de celles de l'article 3 en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du Code des professions, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code, de celles de l'article 5 dans la mesure où elles concernent les articles 117.2 et 117.3 de ce code, ainsi que des dispositions des articles 22, 26, 27, 28 et 33 à 35, qui entrent en vigueur le 12 juin 2013.